

L'édit liégeois de 1526

Léon Ernest Halkin

Citer ce document / Cite this document :

Halkin Léon Ernest. L'édit liégeois de 1526. In: Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique. Tome 125, 1959. pp. 405-430;

doi : <https://doi.org/10.3406/bcrh.1959.4249>

https://www.persee.fr/doc/bcrh_0001-415x_1959_num_125_1_4249

Fichier pdf généré le 21/02/2020

L'édit liégeois de 1526,

par LÉON-E. HALKIN.

Le prince-évêque Érard de la Marck avait publié, en 1520, un premier édit contre les luthériens (1). Des livres suspects furent livrés aux flammes, mais les idées nouvelles ne s'en répandirent pas moins dans le pays (2).

A Aix-la-Chapelle, qui appartenait alors au diocèse de Liège, un dissident était exécuté en 1524. A Liège même, la situation paraissait presque normale. Clément VII pouvait féliciter son ami le cardinal de la Marck pour ses succès contre « le poison de l'hérésie » (3). D'autre part, les indulgences accordées par le pape à ceux qui prieraient et se mortifieraient pour la conversion des luthériens

(1) L.-E. HALKIN, *Le plus ancien texte d'édit promulgué contre les luthériens*, dans la REVUE D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, t. 24, p. 73-83, Louvain, 1929.

(2) L.-E. HALKIN, *Le cardinal de la Marck, prince-évêque de Liège (1505-1538)*, Liège et Paris, 1930. — W. BAX, *Het protestantisme in het bisdom Luik en vooral te Maastricht (1505-1557)*, La Haye, 1937. — P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège*, t. 2, Liège, 1955. — L.-E. HALKIN, *La Réforme en Belgique sous Charles-Quint*, Bruxelles, 1957.

(3) « Nam tua maxime cura, auctoritate, pietate, perfectum est hactenus et perficiendum in futurum speramus ut commissos tibi a Deo populos venena heresum illac pervagantia non inficiant. » Cfr A. CAUCHIE et A. VAN HOVE, *Documents sur la principauté de Liège (1230-1532) spécialement au début du XVI^e siècle, extraits des papiers du cardinal Jérôme Aléandre*, t. 2, p. 246 (23 janvier 1524), Bruxelles, 1920.

avaient été publiées à Liège au milieu de cette même année 1524 (1).

A la fin de l'année suivante, Érard de la Marck écrivait à Clément VII que le luthéranisme n'avait fait qu'un adepte dans la principauté (2). On peut douter de la valeur de cette affirmation lorsqu'on relit le mandement porté par le prince-évêque de Liège le 15 janvier 1526.

* * *

On ignorait tout de cet édit, — et son existence même, — lorsque Paul Fredericq, au début de ce siècle, en publia le texte dans son *Corpus documentorum Inquisitionis* d'après une copie provenant des archives de Sainte- Gertrude à Louvain (3). Vingt ans plus tard, Émile Fairon en signalait une autre copie dans les archives liégeoises du Conseil privé (4).

Or, le texte que nous donne Fredericq est souvent incorrect, parfois incompréhensible, voire incomplet (5). Le re-

(1) J. CHAPEVILLE, *Gesta pontificum Leodiensium*, t. 3, p. 291, Liège, 1616.

(2) Voir le texte inédit de cette lettre, publiée d'après les ARCHIVES VATICANES et commentée, dans mes *Notes sur la Réforme à Liège en 1525*, dans LEODIUM, t. 44, p. 46-58, Liège, 1957. — J'ajouterai à mon analyse que l'expression « redire ad cor », p. 53, se trouve déjà, avec le sens de « se convertir », dans l'édit de Worms de 1521 ; cfr P. FREDERICQ, *Corpus documentorum Inquisitionis haereticæ pravitatis Neerlandicæ*, t. 4, p. 53, Gand, 1900.

(3) FREDERICQ, *op. cit.*, t. 5, p. 98 sv., Gand, 1902.

(4) É. FAIRON, *Un dossier de l'inquisiteur liégeois Thierry Hezius*, dans le BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. 88, p. 102, Bruxelles, 1924.

(5) Un exemple suffira à ma démonstration. Il fallait lire : « Quod etiam de terminariis et questoribus observari » au lieu de « Quod etiam determinari et... observari » ; cfr FREDERICQ, *op. cit.*, t. 5, p. 100. — HARSIN (*op. cit.*, p. 259, note 23) donne de l'édit un extrait truffé d'erreurs.

cours au document utilisé permet de rectifier la plupart des mauvaises lectures. En outre, la copie liégeoise est meilleure que la première. Elle appartenait, du reste, au célèbre inquisiteur Thierry Hezius, qui l'a enrichie d'une note dorsale autographe. Nous pouvons dès lors présenter ici un texte satisfaisant de cet édit remarquable (1).

Édit remarquable, en effet, car le prince-évêque, qui le destine à son clergé, s'attaque à l'hérésie en remontant à plusieurs de ses causes. Il s'efforce d'enrayer les désastreux effets de l'inconduite et de la négligence des clercs. Il dénonce sans pitié l'anarchie, la corruption, la vénalité. Il entre vraiment dans l'esprit de la Réforme catholique.

Érard de la Marck évoque d'abord les instructions reçues de Clément VII pour extirper l'hérésie, et nous savons combien étroits étaient les rapports entre le pape et le cardinal de Liège (2). Il insiste ensuite sur les *ordinationes ac statuta* de Laurent Campegio, cardinal-légat en Allemagne, avec qui Érard était depuis longtemps en bonnes relations (3).

Le document publié à Ratisbonne en 1524 par ce cardinal, sous le titre *Constitutio ad removendos abusos et ordinatio ad cleri vitam reformatam*, est habituellement appelé la Réformation de Ratisbonne (4). Nous y retrouvons les principales préoccupations exprimées par Érard de la Marck dans son édit de 1526.

Dans cet édit, le prince-évêque énumère brièvement les abus principaux qu'il entend corriger : la liberté des imprimeurs et des libraires, la prédication par des prêtres non

(1) Voir le n° 1 des pièces justificatives.

(2) HALKIN, *Notes sur la Réforme à Liège en 1525*, p. 49.

(3) HALKIN, *Le cardinal de la Marck*, p. 136. — CAUCHIE et VAN HOVE, *op. cit.*, t. 2, p. 225.

(4) Texte dans J. HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, t. 6, p. 196-204, Cologne, 1765. — Un exemplaire rarissime de cette *Constitutio* de 1524 est conservé à la Bibliothèque du Grand Séminaire de Liège.

approuvés, la célébration des offices dans des lieux profanes, les mariages clandestins, enfin l'incontinence des prêtres, souvent aggravée par le paiement d'un ignoble tribut.

Ce tableau est très significatif, car il montre la situation concrète à laquelle le prince-évêque doit faire face sans délai.

Le premier point ne concerne apparemment pas le clergé, puisqu'il interdit l'impression et la vente des livres hérétiques ; il ne figure d'ailleurs pas dans la Réformation de Ratisbonne (1). Si Érard l'a placé en tête de son édit, c'est que le contrôle des livres lui paraissait nécessaire et que ce contrôle devait être recommandé aux archidiacons, doyens et curés à qui l'édit est spécialement adressé. Il faut observer du reste que l'édit liégeois de 1520, l'édit de Worms de 1521 et l'édit promulgué dans les Pays-Bas le 24 septembre 1525 contenaient des dispositions apparentées (2).

Le deuxième point de l'édit est copieusement développé. Il concerne la prédication et, plus largement, le ministère des prêtres non approuvés.

Les prédicateurs, séculiers ou réguliers, devront présenter un certificat d'idonéité délivré après examen par le vicaire général (3).

(1) La Réformation de Ratisbonne, article 31 (p. 204 de l'édition citée de HARTZHEIM), traite de la répression de l'hérésie en général.

(2) FREDERICQ, *op. cit.*, t. 4, p. 397 (lire 17 octobre 1520 et non 8 avril 1521) ; sur le point en question, l'édit liégeois se réfère au récent concile du Latran (cfr J. HEFELE et H. LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. 8, p. 472, Paris, 1917) ; — FREDERICQ, *op. cit.*, t. 4, p. 111 (8 mai 1521) ; — FREDERICQ, *op. cit.*, t. 5, p. 1 (24 septembre 1525).

(3) Disposition assez normale ; voir les statuts synodaux de Tournai en 1520 dans HARTZHEIM, *op. cit.*, t. 6, p. 168. — La Réformation de Ratisbonne, en 1524, ne s'exprimait pas autrement ; cfr HARTZHEIM, *op. cit.*, t. 6, p. 199. — HEFELE, *op. cit.*, p. 525.

Quant aux terminaires et quêteurs (*terminarii et questores*), ils se conformeront au mandement récemment publié par l'évêque. Ce mandement nous est totalement inconnu et le texte restitué de l'édit de 1526 nous en apporte la première mention (1).

D'autre part, nous ne pouvons être surpris si, par deux fois au moins, Érard de la Marck rappelle leurs devoirs aux terminaires et quêteurs. La surveillance de ces prédicateurs itinérants était de règle dans le diocèse de Liège depuis plusieurs siècles.

On appelait terminaires, des religieux mendiants affectés à un district précis hors des limites duquel ils ne pouvaient prêcher ou quêter. Une institution de ce genre n'allait pas sans abus et sans contestations. Les curés supportaient, malaisément parfois, le bruyant concours de ces prédicateurs étrangers qui, oublieux de l'esprit de leurs saints fondateurs, détournaient des paroisses les ressources de la charité. Dès le XIII^e siècle, le conflit des ordres mendiants et du clergé séculier trouvait son aliment le plus riche dans l'incessant débat sur les terminaires.

Les statuts synodaux liégeois de 1288 s'expriment avec une énergie significative contre les quêteurs douteux, indiscrets et superstitieux, qui prêchent sur les places publiques, annoncent les indulgences de porte en porte, célèbrent la messe sur des reliquaires et signalent leur passage par des sonneries intempestives (2).

(1) Voir plus loin, p. 420.

(2) É. SCHOOLMEESTERS, *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (16 février 1288)*, p. 34, Liège, 1908 : « *Questuarii non permittantur in ecclesiis predicare vel negotia sua exponere pro aliquo questu faciendo, quascumque litteras deferant ; sed ipsi sacerdotes per se ipsos fideliter secundum tenorem litterarum, quas ipsi questuarii habuerint, sine fraude et subtractione aliqua negotia eorum exponant. Sacerdotes non permittant questuarios, goliardos*

Les conciles de Latran et de Vienne, en 1215 et en 1312, essayaient de mettre un frein à la grossièreté et à la cupidité des quêteurs (1). Quelques années plus tard, le prince-évêque de Liège, Adolphe de la Marck s'appuyait sur les décisions du dernier de ces conciles dans ses virulents *statuta contra questuarios* de 1339 (2).

Désormais, la tradition est fixée. Sous Louis de Bourbon, en 1470, un mandement de l'archidiacre de Brabant rappelle aux curés de son ressort les lettres du prince-évêque et de son Chapitre cathédral, en même temps que

vel quoscumque alios ignotos infra parrochiam suam in ecclesia, vel in via vel in platea, vel in quibuslibet locis sue parrochie predicare vel hostiatim deferre indulgentias pro questu faciundo : sed tales et omnes ipsos qui eis assistunt, presbyter loci excommunicet et ad removendum ipsos invocet auxilium brachii secularis, si necesse fuerit ; sacerdotes non permittant predicatores questuarios celebrare super archas, vel pulsare campanulas manuales per vicos neque in ecclesia, et ipsi presbyteri sepe diebus dominicis et festivis moneant parrochianos suos, et etiam sub pena excommunicationis inhibeant eisdem, ne tales audiant propter pericula heresum et errores quos sepius seminant. Et qui tales viderit, denunciât presbytero, et presbyter eos faciat teneri per justitiam secularem, et nobis remitti. » Ce texte doit évidemment être rapproché des statuts synodaux de l'évêque de Paris, Odon, en 1196-1208 ; cfr J.-D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. 22, col. 681, Paris, 1903. — Il serait urgent de faire une édition critique des statuts synodaux liégeois, avec un souci constant d'histoire comparée.

1. J. HEFELE et H. LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. 5, p. 1381 ; t. 6, p. 673 sv.

2. S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, p. 245 (22 septembre 1339), Bruxelles, 1878. — L'édition des *Statuta synodalia Leodiensia* (f^o 45 v^o, Anvers et Paris, 1518) est meilleure. — Notons que le même prince-évêque, le 30 juin 1342, concédait à la fabrique de Saint-Lambert, pour l'achèvement de la cathédrale, le produit des collectes faites dans le diocèse ; cfr S. BORMANS et É. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église de Saint-Lambert...*, t. 3, p. 612, Bruxelles, 1898 (à comparer à SCHOOLMEESTERS, *op. cit.*, p. 35).

les statuts synodaux : aucun quêteur ne sera admis sans autorisation expresse (1).

La même discipline est prescrite dans d'autres diocèses à la même époque. Qu'il nous suffise de signaler ici les statuts synodaux de Bâle (2), de Meissen (3) et de Tournai (4).

En 1524, Campegio exprimait le sentiment général des évêques de son temps lorsqu'il mettait les curés en garde contre ces prédicateurs d'indulgences qui, au lieu de servir l'Église, donnaient au protestantisme de redoutables arguments (5).

1. J. PAQUAY, *Juridiction, droits et prérogatives des archidiacres de l'Église de Liège*, p. 36, Liège, 1935.

2. 1503 : « Curati non permittant aliquos petitores sive stationarios in suis ecclesiis questas aut stationes quascumque facere sine literis nostris » ; cfr HARTZHEIM, *op. cit.*, t. 6, p. 111. — Rappelons que les stationnaires sont les prédicateurs appelés à prêcher dans une même église durant une période déterminée.

3. 1504 : contre les « questores, denunciatores indulgentiarum indiscretarum, eleemosynarum petitores, imaginum portatores » et autres « religiosi se terminarios asserentes » ; cfr HARTZHEIM, *op. cit.*, t. 6, p. 38.

4. 1520 : texte important qui a vraisemblablement inspiré Érard de la Marck ; « quod pseudo-predicatores, id est vagos quaestuarios, indulgentiarum aut confratriarum aut reliquiarum subdolos affirmatores, qui suis abusioibus Ecclesiam Dei erroribus et scandalis dedecorant, et quibus praedicatio iure prohibetur, nequaquam recipiant. » Cfr HARTZHEIM, *op. cit.*, t. 6, p. 168.

5. Article 16 de la Réformation : « Quo vero ad quaestores, qui vulgo stationarii appellantur, ne quis quavis autoritate et literarum occasione vel ad praedicandum vel subsidia eleemosynasque colligendas se ingerat, utcunque si iactet indulgentiis abundare, nisi prius literae admissionis et approbationis ordinariorum vel vicariorum ab eo prolatae fuerint. » Cfr HARTZHEIM, *op. cit.*, t. 6, p. 201. — Le même volume publie, p. 270, les statuts du concile de Cologne contre les terminaires en 1536. — En 1537, le « Consilium delectorum cardinalium de emendanda Ecclesia » insiste sur la nécessité de corriger le même abus ; cfr S. EHSES, *Concilium*

De son côté, la gouvernante des Pays-Bas, Marguerite d'Autriche, ordonnait aux supérieurs des couvents de Hollande de surveiller leurs prédicateurs et, notamment, les terminaires (1).

On comprend mieux, dans ce contexte, la résolution avec laquelle Érard de la Marck prétend se soumettre les prédicateurs exempts, au moment précis où la Réforme protestante s'infiltrait dans son diocèse (2). A défaut de son premier mandement perdu, quelques actes de la pratique permettent de décrire sa politique en la matière.

Herman Vincken (3), curé de Leut (4), fut condamné à une pénitence légère par l'official de Liège pour avoir fermé son église aux quêteurs de saint Antoine, prétextant que les droits habituels ne lui avaient pas été payés (5). Le jugement ne nous dit pas si la quête était autorisée, mais le fait n'est pas douteux (6). Quant aux *iura consueta*,

Tridentinum, t. 12, p. 140, 142, Fribourg, 1930. — Que la propagande protestante ait adroitement insisté sur le caractère suspect de certaines collectes ne fait aucun doute. Deux exemples, choisis dans la même époque et la même région, en feront foi ; cfr HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche...*, p. 322, Liège et Paris, 1936 ; *La Réforme en Belgique sous Charles-Quint*, p. 103, Bruxelles, 1957.

1. FREDERICQ, *op. cit.*, t. 5, p. 17 (27 septembre 1525).

2. Rappelons cependant que déjà les statuts synodaux de 1288 mettaient en garde contre le danger de la prédication pour la foi ; cfr note 2 de la p. 409. Sur le mandement perdu, voir p. 420.

3. Condamné à un pèlerinage, le 24 octobre 1533, pour violences à l'égard de son marguillier ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Officialité. Sentences*, vol. 20, f° 50 v°.

4. Province de Limbourg, canton de Mechelen.

5. *Officialité. Sentences*, vol. 19, f° 16 (16 juillet 1532) ; cfr le n° 2 des pièces justificatives.

6. La quête de saint Antoine, confiée aux antonins, est bien connue. Le « *Consilium delectorum cardinalium* » de 1537 disait : « *Alius abusus in quaestuariis Sancti Spiritus, sancti Antonii aliisque huius generis, qui decipiunt rusticos et simplices eosque innu-*

nous pensons qu'ils étaient bien de tradition, sans que peut-être les quêteurs fussent obligés de les payer avant leur tournée (1).

Deux autres jugements de l'official nous montrent que, sur ce point, l'ordre épiscopal n'était pas toujours respecté. Un prêtre étranger, d'une part, un laïque, de l'autre, furent emprisonnés pour avoir participé à des collectes non autorisées, en utilisant des lettres fausses (2). L'official bannit à perpétuité le prêtre et envoya le laïque en pèlerinage expiatoire à Milan.

Nous avons eu la bonne fortune de retrouver une lettre d'Érard de la Marck permettant de collecter dans le diocèse. Il s'agit d'un document sans date en faveur d'un monastère non désigné (3).

meris superstitionibus implicant ; tollendos hos quaestuarios censemus » ; cfr EHSER, *op. cit.*, t. 12, p. 142. — La commanderie de Saint-Antoine à Maestricht possédait le droit de quête au pays de Liège ; cfr P. NOORDELOOS, *Een bijdrage tot de geschiedenis van de Commanderie van S. Antonius te Maastricht*, dans les PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DANS LE LIMBOURG, t. 92-93, p. 235 sv., Maestricht, 1957.

1. Les statuts de Tournai, en 1520, précisaient pourtant ce qui suit : « nullus quaestor admittatur in aliqua ecclesia nisi prius ibidem facta quaesta generali pro pauperibus, infirmis et miserabilibus personis illius loci sive parochiae, quibus de bonis prius parochianorum est subveniendum » ; cfr HARTZHEIM, *op. cit.*, t. 6, p. 168. — Voir aussi notre texte ci-après p. 429.

2. *Officialité. Sentences*, vol. 19, f^{os} 64 (7 décembre 1532) et 114 (31 mars 1533) ; cfr les n^{os} 3 et 4 des pièces justificatives.

3. Cette lettre est conservée dans un formulaire très curieux qui m'a été obligeamment signalé par M. M. Yans, Conservateur des Archives de l'État. Voir le n^o 5 des pièces justificatives, d'après les ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE, *Fonds de Selys-Longchamps*, n^o provisoire 299, f^o 276. — Je me propose d'étudier ce formulaire, parmi d'autres documents du même caractère. — Il importe de remarquer que l'institution des terminaires et stationnaires se maintint (cfr J. PIERRY, *Les récollets à Liège*, dans LEODIUM, t. 3, p. 27-39, Liège, 1904 ; — J. P. R. STEPHANI, *Mémoires pour servir*

L'édit liégeois de 1526 enjoint aussi aux prêtres étranger de n'exercer aucune fonction de leur ministère avant d'en avoir obtenu licence de l'ordinaire (1). Il impose les mêmes conditions aux confesseurs des moniales (2). En outre, il interdit de célébrer sans dispense sur un autel portatif en des lieux profanes (3).

En ce qui concerne le sacrement de mariage, l'édit répète les prescriptions des statuts synodaux : proclamation des bancs, échange des promesse à l'église. Les curés ne pourront délivrer de lettres testimoniales facilitant le mariage en dehors du diocèse (4).

La moralité ecclésiastique est certes l'objet le plus important, le plus urgent et le plus explicitement décrit par l'édit que nous analysons. Il n'est cependant pas le plus nouveau, en ce sens que les ordonnances épiscopales se sont universellement attachées à préserver ou à cor-

à l'histoire monastique du pays de Liège, t. 2, passim, Liège, 1877), mais que les quêteurs furent frappés par le concile de Trente ; cfr A. MICHEL, *Histoire des conciles*, t. 10, p. 63, 424, Paris, 1938.

1. Disposition normale ; voir les statuts de Meissen et de Tournai, ainsi que la Réformation de Ratisbonne ; cfr HARTZHEIM, *op. cit.*, t. 6, p. 38, 156, 201. — Nous avons vu plus haut que les goliards étaient stigmatisés déjà par les statuts liégeois de Jean de Flandre en 1288 ; cfr SCHOOLMEESTERS, *op. cit.*, p. 34, 47, 48.

2. Le formulaire cité (*Fonds de Selys-Longchamps*, n° 299, f° 265) contient une « licentia predicandi et absolvendi », accordée par Érard à un religieux exempt. — Voir aussi HEFELE, *op. cit.*, t. 8, p. 533.

3. La règle en la matière n'était pas nouvelle. D'après les comptes du tribunal ecclésiastique de Louvain, pour 1483, il est payé un écu par an « pro licentia celebrandi super lapidem portatilem » ; cfr ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Leodiensia*, vol. 1, f° 48. — Le formulaire liégeois du *Fonds de Selys-Longchamps*, n° 299, f°s 252, 263, 299, contient plusieurs licences du même ordre, accordées par Érard de la Marck. — La concession de célébrer sur un autel portatif devait être critiquée par le « Consilium delectorum cardinalium » en 1537 ; cfr EHSSES, *op. cit.*, t. 12, p. 143.

4. É SCHOOLMEESTERS, *op. cit.*, p. 28 sv.

riger les mœurs du clergé (1). Érard de la Marck tient à souligner qu'il a lui-même, à plusieurs reprises, tancé ses prêtres et ses clercs (2). Le succès n'a pas couronné ses efforts puisqu'il est notoire que de trop nombreux clercs du diocèse s'obstinent à vivre avec leurs concubines et leurs enfants. Le scandale est d'autant plus grand, affirme l'évêque, qu'il se corse d'une indignité supplémentaire. L'édit dénonce vigoureusement le procédé de certains fonctionnaires ecclésiastiques qui, sous ombre de correction, taxent d'un impôt annuel l'inconduite des prêtres de leur ressort. Il est raisonnable de penser que l'amende est minime, mais que ceux qui la paient sont nombreux : petite punition pour les uns, profit sérieux pour les autres. Que le remède soit pire que le mal ne fait aucun doute ! Aussi le prince-évêque menace-t-il à la fois des sanctions canoniques les plus graves les concubinaires et ceux qui les exploitent sans les corriger.

La taxe sur l'immoralité, inconnue à Liège avant cette date, apparaît déjà dans le concordat conclu en 1516 entre le roi de France et le Saint-Siège : « Parce que, en aucunes régions et provinces, aucuns ayant jurisdiction ecclésiastique n'ont honte de percevoir et recevoir certaines pécunes des concubinaires en les laissant par ce vivre en telle abomination, nous leur commandons sur peine de malédiction

1. Tous les statuts synodaux, à Liège comme ailleurs, traitent la question avec les précisions les plus cruelles, à commencer par les statuts de 1288 ; cfr SCHOOLMEESTERS, *op. cit.*, p. 40-48.

2. Les mandements antérieurs d'Érard sur ce point ne nous sont pas connus, mais il faut sans doute citer ici le mandement d'Érard de la Marck donné à Louvain et adressé aux doyens des conciles de Campine. Ce document, qui vise les prêtres vivant dans l'incontinence, est sans date. Le prince-évêque n'y est pas qualifié de cardinal : le mandement de Louvain est donc antérieur de plusieurs années à l'édit liégeois que nous analysons dans cette étude. Ajoutons que le mandement s'adresse aussi aux religieux célébrant sans autorisation et révoque les permissions d'user d'un autel portatif. ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Leodiensia*, vol. 20, f° 51 v°.

éternelle que doresnavant par manière de convenance, composition ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en manière que ce soit. Autrement, outre ce que dict est, pour peine de leur négligence, ils soient tenus et contraints rendre le double de ce qu'ils en auront receu, et les convertir aux pieux usages (1).»

La Réformation de 1524, — œuvre déjà citée du cardinal Campegio, — s'exprimait en termes plus voilés, mais on en retrouvera l'influence dans l'édit : *Sacerdotes concubinarij incontinenterque vitam agentes, canonum poenis in ordinem redigantur, nulla consuetudine eis, nulla conniventia imo damnosa praelatorum negligentia patrocicante* (2).

Le 31 mai 1526, Érard de la Marck exposait à Clément VII ses plaintes et ses vœux (3). L'évêque de Liège cite une fois de plus le nom de Campegio et, après s'être imprudemment félicité de l'échec du luthéranisme dans son diocèse, il stigmatise le scandale de son clergé en des termes qui rappellent l'édit de la même année.

* * *

L'édit liégeois de 1526 fut-il observé fidèlement ? Il nous paraît impossible de répondre adéquatement à une telle question. Les lois n'ont pas le pouvoir de modifier les mœurs d'un trait de plume ; nous aurions tort de nous en scandaliser ou de nous en étonner ; en 1526, le concile de Trente est encore à venir !

La Réforme protestante continue à pénétrer dans le pays de Liège : de nouveaux édits et de nombreux procès de religion en font foi. D'autre part, l'œuvre de la Réforme

1. Cité par HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. 8, 1^{re} partie, p. 496, Paris, 1917.

2. HARTZHEIM, *op. cit.*, t. 6, p. 199. — L'édit liégeois emploie aussi l'expression « turpis quaestus », que l'on retrouve sous la plume de Campegio, dans un autre contexte ; cfr EHSSES, *op. cit.*, t. 12, p. 15.

3. Lettre inédite publiée, d'après l'original des ARCHIVES VATICANES, dans mes *Notes sur la Réforme à Liège en 1525*, p. 58.

catholique est à peine commencée et la vigilance des pasteurs ne peut aucunement se relâcher. En 1532, une ordonnance doit encore qualifier d'« horrible abus » la perception annuelle d'une taxe aux dépens des concubinaires (1). En dépit des progrès, lents mais sûrs, de la restauration religieuse en certains domaines, la correction de l'immoralité des clercs, la surveillance de la prédication et l'interdiction des mariages clandestins resteront inscrites au programme permanent d'une action épiscopale toujours en éveil (2).

1. M.-L. POLAIN, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2^e série, t. 1, p. 93, Bruxelles, 1869 ; cfr HARSIN, *op. cit.*, p. 263.

2. Pour la période qui précède l'application des décrets du concile de Trente, voir HALKIN, *Le cardinal de la Marck* ; — *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche* ; — C. TIHON, *La principauté et le diocèse de Liège sous Robert de Berghes*, Liège et Paris, 1922 ; — É. BROUETTE, *Les « excessus et incontinentiae clericorum » dans l'archidiaconé liégeois de Hainaut (1499-1570)*, dans la REVUE BELGE DE PHILOGIE ET D'HISTOIRE, t. 34, p. 1067 sv., Bruxelles, 1956.

Note complémentaire. — Cet article était déjà à l'impression lorsque j'ai reçu le remarquable ouvrage de G. PFEILSCHIFTER, *Acta Reformationis Catholicae*, t. 1, Ratisbonne, 1959. — On y trouvera des textes parallèles aux nôtres, décrivant les « Gravamina nationis Germanicae », avant et après 1526 (p. 435 sv., 548 sv.). Parmi ces griefs, on retiendra le suivant qui éclaire le texte correspondant de la Réformation de Ratisbonne (1524, p. 481) : « Item in locis plerisque episcopi et eorum officiales non solum sacerdotum tolerans concubinatum, dummodo certa persolvatur pecunia sed et sacerdotes continentes et qui absque concubinis degunt, concubinatus censum persolvere cogunt, asserentes episcopum pecuniae indigum esse, qua soluta licere sacerdotibus, ut vel coelibes permanent vel concubinas alant ». — Sur les quêteurs, voir p. 435, 557, etc. — Une édition critique de la Réformation de Ratisbonne, p. 334 sv. — Aux rapports de Campegio et d'Érard de la Marck, il convient d'ajouter les deux traits suivants. Premièrement, le nonce écrit à Sadolet, le 15 octobre 1524, que l'Université de Louvain a été « monita a prepararsi nomine reverendissimi Leodicensis » (p. 422). Secondement, Érard a sans doute reçu, comme d'autres évêques, un exemplaire imprimé de la Réformation de Ratisbonne (voir p. 361-363, la liste des impressions connues, dont trois de Cologne).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

Édit d'Érard de la Marck adressé à son clergé pour l'extirpation de l'hérésie et la correction des abus.

15 janvier 1526.

Copie aux ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, *Archives ecclésiastiques*, n° 10 771, provenant de l'abbaye de Sainte-Gertrude à Louvain. — Autre copie ancienne aux ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil privé*, liasse 163. — Édition fautive par P. FREDERICQ, d'après la première copie, dans son *Corpus documentorum Inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae*, t. 5, p. 98, Gand, 1902. — La seconde copie, meilleure, a appartenu à l'inquisiteur Thierry Hezius qui a inscrit au verso : *Edictum Reverendissimi domini Erardi cardinalis pro exterminatione heresium et reformatione defectuum.*

Erardus de Marcka permissione ^a divina Sancte Romane Ecclesie ^b tituli sancti Crisogoni presbyter cardinalis, archiepiscopus Valencie ^c, episcopus Leodiensis, dux Bulloniensis et comes Lossensis, etc ; universis et singulis archidiaconis, abbatibus, prepositis, decanis et capitulis, archipresbyteris seu decanis ruralibus, ecclesiarum et

-
- a. Le ms. de Bruxelles porte *miseratione*.
b. le ms. de Bruxelles omet ces trois mots.
c. Le ms. de Bruxelles porte *Valentinus*.

capellarum rectoribus universoque clero nostri cure commisso salutem in Domino sinceram ^a.

Cum frequenter Sanctissimi Domini Nostri rescriptis ac brevibus moniti etiam ex pastoralis officii debito agrum dominicum culture nostre ab Altissimo commendatum a vepribus noxiisque et sterilibus herbis pestifere ac damnate lutheriane secte nedum expurgare sed ne temporis huius malitia hominumque nequitia ac desidia paulatim succrescat cultu assiduo prospicere confusionum scandalorumque materiam prescindere et ecclesie ac sanctorum patrum decreta necnon Sanctissimi Domini Nostri Clementis pape septimi reverendissimique in Christo patris ac domini domini Laurentii Campegii Sancte Romane Ecclesie cardinalis Sancteque Sedis Apostolice dudum per Germaniam de latere legati, ordinationes ac statuta diligenter ut tene-mur exequi cupiamus sane ^b perpendendo ac recta iudicii statera pensando hanc perniciosam zizaniam eo potissime ^c fomite tam late pullulasse, quodque ^d impressoribus librariisque et bibliopolis libros quoslibet et chartas imprimere illosque venditioni publice exponere, omnibus preterea etiam exteris et ignotis minimeque per ordinarium receptis et approbatis presbiteris maxime religiosiis predicationis officium exercere, divina presertim missam in diversoriis et locis prophanis celebrare, sacramentum coniugii non precedentibus bannis seu proclamationibus ^e debite extra faciem ecclesie prophanare, sacerdotibus insuper contra patrum instituta et honestatis clericalis decentiam in suis incontinentiis ac cupiditatibus insordescere, focarias seu concubinas instar uxorum publice fovere, suasque incon-

a. Le ms. de Bruxelles porte *sempiternam*.

b. Le ms. de Liège porte *hanc*.

c. Le ms. de Bruxelles porte *potissimum*.

d. Le ms. de Bruxelles porte *quod*.

e. Le ms. de Liège porte *proclamatis*.

tenantias annuo tributo a prelatibus suis sub umbra correctionis redimere summa licentia et impunitas fuit in scandalum plurimorum.

Quocirca omnibus et singulis impressoribus, librariis ^a et aliis quibuscumque nobis subditis, sub excommunicationis et centum nobilium ad usus pios applicandorum ^b pena, districte inhibemus ne libros aliquos preter antiquos et usitatos ac ab Ecclesia receptos seu per nos aut commissarios nostros prius examinatos et admissos imprimere aut venditioni publice vel privatim exponere presumant, pena nichilominus contra librorum lutheranorum detentores ac lectores a Sancta Sede Apostolica et imperiali maiestate decreta in suo robore permanente.

Statuimus insuper et ordinamus ^c ut nulli de cetero ^d religiosi vel seculares cuiuscumque conditionis persone per nostram dyocesim ad predicationis officium in ecclesiis, capellis vel aliis locis publicis seu privatis admittantur seu recipiantur nisi prius a nobis seu nostro in spiritualibus vicario diligenter examinati et ydoneitatis ^e et admissionis sue sufficiens testimonium sub litteris nostris patentibus per prefatum ^f vicarium nostrum subscriptum ^g et sigillo nostro munitum ^h ostenderit. Quod etiam de terminariis et questoribus observari desuper ⁱ publicatum ^j dudum a nobis mandatum teneri districte precipimus.

a. Le ms. de Bruxelles porte *librariisque*.

b. Le ms. de Bruxelles porte *applicandos*.

c. Le ms. de Bruxelles porte *ordinamusque*.

d. Le *Corpus* imprime *nullo decreto*.

e. Le *Corpus* imprime *ydoneati*.

f. Ce mot manque au ms. de Bruxelles.

g. Le *Corpus* imprime *subscriptis*.

h. Le *Corpus* imprime *munitis*.

i. Le *Corpus* imprime *desuperque* et a défiguré cette phrase, comme il a été dit plus haut.

j. Ce mot manque au ms. de Bruxelles.

Similiter nulli presbyteri aliunde promoti missas celebrare aut officium sacerdotale exercere per nostram dyocesim presumant nisi prius de titulo promotionis coram nobis aut vicario nostro sufficienter docto et licentia desuper obtenta.

Preterea cum multos intellexerimus ^a confessores et patres tam seculares quam religiosos etiam forenses et ignotos conventibus monialium nostre dyocesis prefectos seu per illas ^b assumptos aut electos esse, commissione et licentia a nobis minime obtentis, ordinamus et volumus atque sub excommunicationis pena districte precipiendum mandamus omnibus et singulis patribus seu ^c confessoribus antedictis quatenus suas commissiones si quas habeant infra trium mensium spatium a tempore publicationis presentium nobis aut vicario ac sigillifero nostro ^d exhibeant, mandantes et inhibentes dictis religiosis et conventualibus sub eadem pena ne tales admittant aut de cetero assumant seu recipiant ^e nisi a nobis aut vicario ac sigillifero nostro prius examinati atque de vita et moribus comprobati litteras admissionis ^f obtinuerint et ostenderint.

Item inhibemus et interdiciamus sub excommunicationis pena omnibus presbyteris tam religiosis quam secularibus ne de cetero in diversoriis oratoriis privatis seu locis prophanis super altari ^g portatili divina celebrare omnibusque tam secularibus quam ecclesiasticis personis nobis subditis sub eadem pena ne celebrare volentes admittere presumant nisi licentia speciali desuper a nobis obtenta.

a. Le ms. de Bruxelles porte *intelleximus*.

b. Le *Corpus* imprime *illos*.

c. Le ms. de Bruxelles porte *presbyteris et*.

d. Le ms. de Liège porte *nostris*, mais le ms. de Bruxelles porte *aut* au lieu de *ac* entre *vicario* et *sigillifero*.

e. Le *Corpus* imprime *admittantur, assumantur et recipiantur*.

f. Le *Corpus* imprime *remissionis*.

g. Le *Corpus* imprime *altare portabili*.

Item interdicimus sub pretactis excommunicationis et viginti nobilium piis usibus applicandorum penis omnibus presbyteris nobis subditis ne de cetero presumant aliquas personas nisi proclamationibus solemniter premissis et illas in facie ecclesie copulare similiter quibuscumque ^a personis ne presumant alio modo contrahere aut se copulare permittere nisi talibus personis ex causis legitimis concessa fuerit a nobis extra ecclesiam in loco honesto contrahendi licentia.

Similiter non presumant aliquibus parochianis suis seu aliis litteras testimoniales ad finem alibi extra nostram dyocesim contrahendi concedere.

Ceterum cum sacerdotes et clericos nostre dyocesis frequenter monitos ad continentiam viteque castimoniam et honestatis clericalis observationem a nobis adhortatos surdis auribus monita nostra ^b preterire suasque incontinentias annua et certa ac statuta pecunie portione a suis prelatis et archidiaconis seu potius eorum officialibus redimere atque ^c sub eisdem quasi sub tributo turpis questus vivere et ita assumpta ex facilitate immo certitudine venie peccandi audacia continue recidivos et incorrectos insordescere certo et notorie constet ^d, adeo ut plerosque ^e nedum uno duobus vel tribus sed decem quindecim viginti ac ultra et infra annis concubinas publicas et ex illis animalia circa focum gradientia in domibus suis palam fovisse illisque turpiter et scandalose adhesisse necnon pollutis et coinquinatis interim manibus ^f sacra tractasse

a. Le ms. de Bruxelles porte *et quibuscumque*.

b. Ce mot manque au ms. de Bruxelles.

c. Le ms. de Bruxelles porte *ac*.

d. Le ms. de Bruxelles porte *constat*.

e. Le ms. de Bruxelles porte *plerisque*.

f. Le *Corpus* imprime *membris*.

et divina celebrasse adeo fuerit et sit evidens ut nulla possit tergiversatione celari, nos igitur cupientes tantis scandalis obviare et saluti nedum clericorum huiusmodi sed et subditorum missas talium audientium et sacramenta ecclesiastica de manibus illorum sumentium saluti recte consulere prelatorumque nostrorum seu potius officialium antedictorum evidentem et inexcusabilem negligentiam immo potius damnabilem abusum supplere et debita animadversione corrigere, vobis conciliorum decanis et universis officialibus nostris ac aliis desuper requirentes committimus et sub excommunicationis pena districte precipientes mandamus quatenus omnes et singulos presbyteros notorios concubenarios conciliorum vestrorum tam in genere ^a quam in specie ex dispositione iuris a divinis suspensos auctoritate nostra moneatis et requiratis quatenus statim et indilate suas focarias et concubinas licentient et a cohabitatione atque consortio suo animo non recidivantes secludant neque interim quousque adhererint et monitis nostris non paruerint divinis se immisceant, alioquin eos et eorum quemlibet tamquam a iure suspensionis auctoritate nostra suspensos declaretis denunciatis et teneatis donec et quousque absolutionis beneficium a nobis desuper meruerint obtinere et ulterius quatenus sic suspensi et ut tales declarati insorduerint seu publice adherere et cohabitare atque in suspensione huiusmodi divina celebrare ^b presumpserint eos quos per facti evidentiam et notorietate indubitata reos atque conscios noveritis ad certam diem iuridicam coram officiali nostro contra aliquem curie nostre spiritualis promotorem ad videndum contra ipsos ut irregulares procedere et tales declarare citetis prout nos eosdem tenore presentium monemus requirimus declaramus et denunciemus atque citamus respective mandantes nihilominus

a. Le *Corpus* imprime *generali*.

b. Les six mots qui précèdent manquent dans le ms. de Liège.

prefato officiali nostro quatenus ^a tam contra dictos officiatos ^b et turpis questus auctores rationem tam evidentium abusuum huiusmodi inquiret, et tam ipsos quam ab eis dispensatos et tributarios ^c sacerdotes secundum canonicas sanctiones debite coherceat atque ^d corrigat.

In quorum omnium et singulorum premissorum fidem robur et testimonium sigillum nostrum ad causas presentibus litteris manu nostra subsignatis ^e duximus imprimendum.

Anno a nativitate domini millesimo quingentesimo vicesimo sexto, mensis ianuarii die decima quinta.

Sic subscriptum: Erardus.

De mandato antedicti domini mei reverendissimi cardinalis et episcopi, Robertus de Palude, per copiam ^f.

a. Ce mot manque au ms. de Liège.

b. Le *Corpus* imprime *dicti officiatu*.

c. Le ms. de Bruxelles porte *tributorum*.

d. Le ms. de Bruxelles porte *et*.

e. Les quatre mots qui précèdent manquent au ms. de Liège.

f. Toute cette phrase manque au ms. de Liège. — Sur Robert de Palude, voir É. PONCELET, *Les sceaux et les chancelleries des princes-évêques de Liège*, p. 137, Liège, 1938.

2

L'official de Liège condamne Herman Vincken à une pénitence légère parce qu'il s'est opposé à la collecte en l'honneur de saint Antoine..

Liège, 16 juillet 1532.

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Officialité. Sentences*, vol. 19, f° 16.

Quia dominus Hermannus Vincken, presbyter investitus de Leut (1), reus ad instanciam Wilhelmi Peeltman fisci super excessibus citatus, confessus fuit quod ipse alias, dum questa sancti Anthonii ad ecclesiam suam declinare voluisset, idem reus ex eo, ut dicit, quod sibi iura consueta non solvebantur, ecclesiam clausit et claves penes se retinuit et quamquam questa huiusmodi exerceri potuit impedivit pro illa vice. Idcirco iniungimus eidem reo sub pena etc. quatenus disponat se et celebret pro salute reverendissimi domini tres missas ac adhuc unam in honore sancti Anthonii, et de cetero impedire questam non presumat, et idem reus promisit premissa observare in verbis sacerdotis, eundem reum dicto fisco in expensis condempnantes.

(1) Province de Limbourg, canton de Mechelen.

3

L'official de Liège bannit à perpétuité Gilbert Kunnyngge parce qu'il a participé à une collecte non autorisée.

Liège, 7 décembre 1532.

Officialité. Sentences, vol. 19, f° 64.

Quia dominus Gilbertus Kunnyngge presbyter Westcuriensis (1) diocesis in Scotia per dominum comitem de Sombreffe (2) ad carceres nostros adductus confessus fuit quod, cum egeret nec haberet unde vivere venissentque quidam asserentes se habere licentiam et litteras reverendissimi domini cardinalis episcopi Leodiensis ad faciendum questam, idem dominus Ghilbertus credens premissis cum eisdem litteris questam fecit, sed quia postea audivit litteras esse falsas desiit petens misericordiam a reverendissimo et nobis, idcirco attendente paupertate eiusdem rei et quia nullus comparuit accusans eum relaxamus eundem libere a carceribus decernentes expensas carceris ex elemosina dicti reverendissimi seu eius sigillo turrario nostro solvendas esse, bannientes nichilominus eundem reum sub pena carceris perpetui extra civitatem et diocesim Leodiensem.

(1) *Sic.* Je n'ai pu identifier ce diocèse.

(2) Province de Namur, canton de Gembloux.

4

L'official de Liège condamne Pierre de Gand à un pèlerinage parce qu'il a participé à une collecte non autorisée.

Liège, 31 mars 1533.

Officialité. Sentences, vol. 19, f° 114.

Petro de Gandavo (1) commoranti in Traiecto reo in carceribus nostris detento pro eo quod repertus fuit questam facere et pecunias populi extorquere per falsas literas quas tamen ipse ut asserit putabat esse bonas quia illas ab uno magistro suo receperat et cui pecuniam collectam consignaverat propter que sex septimanis continuis extitit in pane et aqua ac carcere nostro, iniungimus sub penis etc. quatenus infra quatuor menses proximos vadat ad Mediolanum licentiam etc; inhibentes eidem sub pena perpetui carceris ne in patria et diocesi Leodiensi amplius ullam questam exercere presumat, et premissis penitentiis solutisque expensis relaxamus eundem.

(1) Pierre de Gand doit être un laïque, son nom n'étant précédé d'aucun titre.

5

*Mandement d'Érard de la Marck
accordant la permission de collecter dans le diocèse et con-
cédant des indulgences.*

S. d. (1505-1538)

Copie aux ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Fonds de Selys-Longchamps*, n° 299, f° 276.

Mandatum pro questuariis.

Erardus de Marcka universis et singulis abbatibus, abbatissis, prioribus, priorissis monialium, conciliorum decanis, parochialium et aliarum ecclesiarum curatis, plebanis et eorum vicegerentibus nostrarum civitatis et dyocesis Leodiensis ad quos presentes nostre littere pervenerint, salutem in Domino sinceram.

Quoniam, ut ait Apostolus (1), omnes stabimus ante tribunal Christi raptim prout in corpore gessimus sive bonum fuerit sive malum, oportet igitur diem messonis extreme misericordie operibus prevenire ac eternorum intuitu seminare in terris que reddentur Domino cum multiplici fructu colligere debemus in celis firma spe fiduciaque tenentes quoniam qui parce seminat parce et metet, qui seminat in benedictione de benedictione et metet (2)

(1) *Rom.*, XIV, 10. — *II Cor.*, V, 10.

(2) *II Cor.*, IX, 6.

vitamque eternam possidebit, cum itaque sicuti accepimus ecclesia sive monasterium de N. unus siquidem quatuor marscaltorum reparatione indigeat non modicum sumptuosa ad quam faciendam dicte ecclesie non suppetunt facultates nisi eidem per christifidelium pias elymosinas suffragetur, quare universitatem vestram rogamus monemus et hortamur in Domino vobis in remissione peccaminum precipientes quatenus de bonis vestris vobis a Deo collatis pro reparatione predicta pias elimosinas et grata charitatis subsidia erogetis et per hec et alia pietatis opera que Domino inspirante securiter ad eterne felicitatis gaudia possetis pervenire, nichilominus vobis precipientes mandamus quatenus ad diem horam et locum prout latores presentium, videlicet discreti viri N. et N. nuncii dicte ecclesie apud nos de vita et moribus commendati ac alias ad hoc ydonei clerici vobis duxerint, exprimentes omnes parochianos vestros annos discretionis habentes convocetis in unum ad ecclesias vestras, dummodo tamen per hoc divinum officium nullatenus impediatur, iniungentes eisdem et in remissione peccaminum precipientes ut eo tempore ab omni opere mechanico cessent ibique devote permaneantur in honorem Dei Omnipotentis et sancti N. atque ob sacrarum indulgentiarum benefactoribus collationem donec eiusdem monasterii merita atque miracula iuxta scripta autentica manu notarii Capituli nostri Leodiensis signata infra missarum aut vesperarum solempnia et predicationis locum in habitu et tonsura clericalibus ad plenum expresserint et negotium dicte ecclesie sit finaliter consideratum, districte vobis preterea inhibentes ne quicquam a dictis nuntiis exigatis preter id quod vobis gratiose dare voluerint, nos enim Omnipotentis Dei misericordia Beate Marie semper Virginis ac Beati Lamberti martyris patroni nostri gloriosi omniumque sanctorum eius meritis et auctoritate confisi qui pro reparatione

predicta pias elimosinas erogaverint aut manus porrexerint adiutrices quadraginta (1) dies indulgentiarum de iniunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus, quam siquidem indulgentiam per alium seu alios quam nuncios supradictos mitti districtius inhibemus fas si secus factum fuerit viribus carere decernentes presentibus post annum unum a data earumdem minime valituris. Datum sub sigillo ad causas etc.

(1) *En marge* : Centum ut cardinalis et quadraginta ut episcopus.